

Modification N° 1

datée du 27 janvier 2012 au prospectus simplifié des Mandats de placement privé de Fidelity daté du 1^{er} décembre 2011

(le « Prospectus simplifié »)

à l'égard des :

parts de série O

de la Fiducie Fidelity Placement immobilier commercial à revenu élevé

(le « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié de manière à clarifier les stratégies de placement du Fonds.

MODIFICATIONS AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les stratégies de placement du Fonds sont modifiées en remplaçant le deuxième paragraphe de la colonne de gauche à la page 37 par ce qui suit :

« Lors de l'achat et de la vente de titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres de créances immobilières, le gestionnaire de portefeuille tient compte davantage de la valorisation du bien immobilier et des aspects fondamentaux de la structure du prêt que de la gestion des affaires et des perspectives de bénéfices. L'accent est mis en priorité sur la capacité des prêts hypothécaires sous-jacents à soutenir les liquidités des diverses tranches de l'émission. »

DROITS DE L'ACHETEUR PRÉVUS PAR LA LOI

La loi sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat. Si vous souscrivez des titres dans le cadre d'un régime contractuel, le délai alloué à la résolution peut être plus long.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses. Ces actions doivent habituellement être exercées dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un conseiller juridique.